



**Avis n° 114/2018 du 7 novembre 2018**

**Objet:** demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les modalités de transmission, d'enregistrement, de conservation et d'accès au registre des attestations de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction (CO-A-2018-101).

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs reçue le 11 septembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere,

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le projet d'arrêté royal déterminant les modalités de transmission, d'enregistrement, de conservation et d'accès au registre des attestations de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction (ci-après « projet d'arrêté royal ») est pris en vertu des dispositions insérées par la loi du 31 mai 2017 *relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobilier et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte* (ci-après « loi du 31 mai 2017 »). Ces dispositions sont introduites par les articles 100 et suivants de la loi portant dispositions diverses en matière d'économie votée le 19 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de Protection des Données<sup>1</sup> (ci-après « APD »).

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

### **A. Responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD**

2. L'Autorité prend acte du fait que le responsable de traitement du registre est l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurance (art. 19/1 de la loi du 31 mai 2017 auquel renvoie l'article 8 du projet d'arrêté royal).

### **B. Accès au Registre**

3. Les accès au Registre sont circonscrits par les articles 2, 3, 4, 5 qui limitent les personnes autorisées à accéder au Registre, ainsi que les finalités pour lesquelles elles peuvent y avoir accès. Dans le cas prévu à l'article 5 prévoyant l'accès de certaines autorités publiques au Registre, un protocole d'accord devra être mis en place conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, si aucun accord ne peut être conclu, l'avis du Comité de sécurité de l'information devra être demandé conformément à l'article 18§5 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

---

<sup>1</sup> FR: [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_74\\_2017.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_74_2017.pdf)

NL: [https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies\\_74\\_2017.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies_74_2017.pdf)

directive 95/46/CE. Le texte prévoit également que la liste actualisée des personnes ayant accès au Registre sera mise à la disposition de l'APD.

4. L'avis 74/2017, point 2 préconisait de mettre en place une « *gestion des utilisateurs et des accès au registre (identification, authentification et autorisation de l'utilisateur)* ». En plus d'une liste limitant l'accès au Registre, il est indispensable de prévoir la mise en place d'un système de journalisation des accès qui implique que les accès au Registre seront enregistrés afin de vérifier de la légitimité et de la proportionnalité de l'utilisation du Registre.

### **C. Transparence**

5. Il incombe au responsable de traitement du Registre d'informer les personnes concernées par le traitement de données des éléments suivants : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte des données; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données

### **D. Droit des personnes concernées**

6. Comme indiqué dans l'avis 74/2017 point 23, l'Autorité rappelle que les droits prévus aux articles 12 à 23 du RGPD doivent être repris dans le projet d'arrêté.

### **E. Délai de conservation**

7. L'article 10 du projet d'arrêté royal prévoit que les attestations sont conservées pendant une période de 15 ans maximum et qu'à l'expiration de ce délai, l'attestation est supprimée. Le demandeur indique que ce délai est justifié par la nécessité d'attendre l'expiration du délai de la garantie décennale auquel il faut ajouter un délai pour les éventuelles réclamations formulées après la fin du contrat (loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art.142).

8. L'autorité en prend acte.

### **F. Sécurité**

9. L'article 9 du projet d'arrêté royal prévoit que les attestations seront transmises au Registre par les assurances « *au moyen des techniques informatiques ayant un niveau de sécurisation adéquat* ». Il est également impératif que les données conservées au sein du Registre lui-même fasse l'objet de mesures de sécurité appropriées.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité,**

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal déterminant les modalités de transmission, d'enregistrement, de conservation et d'accès au registre des attestations de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées **aux points suivants** :

- **Point 4.** Le responsable de traitement doit mettre en place un système de journalisation des accès ;
- **Point 5.** Les exigences de transparence au sens des articles 13 et 14 du RGPD devront être respectées;
- **Point 6.** Le demandeur devra prévoir pour les personnes concernées la possibilité d'exercer leurs droits;
- **Point 9.** Il importe de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour la conservation des données.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere